



Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 août 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL Ets GIMENEZ

Parc d'activités Clément Ader
64510 Assat

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 5 août 2022 de l'établissement Gimenez, implanté Parc d'activités Clément Ader sur les communes de Bordes (64510) et d'Assat (64510). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 5 août 2022 avait pour objet de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2506/2020/31 du 31 décembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SARL Ets GIMENEZ
Parc d'activités Clément Ader - 64510 Assat
Code AIOT dans GUN : 0005202506
Régime : Enregistrement
Non Seveso / Non IED

Présentation de la société et situation administrative

La SARL Ets GIMENEZ exploite, sans les autorisations requises, une installation de récupération et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur les parcelles 158 et 181 section ZD de la commune d'Assat et sur les parcelles 58 et 225 section B de la commune de Bordes.

En effet, l'exploitant n'a pas déposé de demande de renouvellement de son arrêté préfectoral d'agrément VHU n° PR 64 000 21 D, délivré le 20 janvier 2009 et arrivé à échéance le 20 janvier 2015.

Douze inspections ont été réalisées sur ce site depuis août 2010 et ont conduit à proposer trois arrêtés de mise en demeure.

Le dernier arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 décembre 2020 (arrêté n° 2506/2020/31) a été notifié le 8 janvier 2021 à l'exploitant. Cet arrêté :

- impose à la SARL GIMENEZ de suspendre tout apport de véhicules hors d'usage sur le site jusqu'au renouvellement de l'agrément d'exploitant de centre de véhicules hors d'usage, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,
- met en demeure la SARL GIMENEZ :
 - d'évacuer, sous trois mois, l'ensemble des véhicules hors d'usage présents sur le site,
 - soit de déposer, sous quatre mois, un dossier de demande d'agrément d'exploitant de centre de véhicules hors d'usage,

- soit, dans le cas où il n'envisagerait pas de poursuivre l'exploitation, de déposer, sous quatre mois, un dossier de cessation des activités relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées exercées sur ce site et de remettre en état le site sous 6 mois.

De plus, suite à la dernière inspection du site en date du 4 juin 2021, un projet d'arrêté ordonnant la pose de scellés administratifs a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 12 août 2021.

L'inspection du 5 août 2022 avait pour objet de vérifier si l'exploitant avait mis en œuvre des actions, depuis l'inspection du 5 octobre 2021 avec les services de gendarmerie de la brigade de Nay, lui permettant de respecter les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2020 susvisé.



2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

- “susceptible de suites administratives” : lorsqu’il n’est pas possible en fin d’inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n’engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l’exploitant doit transmettre à l’inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l’environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l’objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d’une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Suspension de l’activité	AP n° 2506/2020/31 du 31 décembre 2020 – article 1	/	Arrêt, sans délai, du démontage de pièces mécaniques provenant de VHU sur le site
Évacuation des véhicules hors d’usage	AP n° 2506/2020/31 du 31 décembre 2020 – article 2	/	Sous 15 jours, identification des VHU restants sur site
Cessation de l’activité	AP n° 2506/2020/31 du 31 décembre 2020 – article 4	/	Sous 15 jours confirmation cessation d’activité - Transmission, sous 2 mois, du dossier de cessation d’activité

Les fiches de constats suivantes ne font pas l’objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d’une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Régularisation de l’activité	AP n° 2506/2020/31 du 31 décembre 2020 – article 3	/	/

2-3) Ce qu’il faut retenir des fiches de constats

L’inspection du 5 août 2022 a permis de constater que l’exploitant a suspendu l’achat de VHU à compter de fin juillet 2022. Le démontage de pièces mécaniques provenant de VHU est cependant encore réalisé sur le site.

Dans le cadre de l’arrêt de l’activité de centre VHU, l’exploitant cesse le démontage de pièces mécaniques provenant de véhicules hors d’usage, qu’il soit réalisé par du personnel de la société ou des personnes extérieures au site dans le cadre d’une relation commerciale.

Une trentaine de véhicules hors d’usage sont encore présents sur le site.

Sous 15 jours, l’exploitant procède à l’identification de l’ensemble des VHU présents sur le site en constituant les dossiers administratifs attendus afin de finaliser l’évacuation des véhicules hors d’usage. L’exploitant informe l’inspection des installations classées de toute irrégularité constatée dans les dossiers administratifs restant à constituer.

L’exploitant a indiqué en séance souhaiter régulariser la situation administrative du site en arrêtant l’activité de traitement de véhicules hors d’usage.

M. Gimenez Sylvestre a indiqué procéder, sur le site, à l’achat et à la revente de véhicules d’occasion sur lesquels il procède à des opérations de réparations mécaniques. Il souhaite maintenir cette activité.

Sous 15 jours, l’exploitant confirme par courrier la cessation de l’exploitation de son installation d’entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d’usage.

L’exploitant transmet un dossier de cessation des activités exercées relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l’environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suspension de l'activité

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure n° 2506/2020/31 du 31 décembre 2020 – Article 1

Prescription contrôlée :

La société Ets GIMENEZ, dont le siège est situé Parc d'activités Clément ADER à Bordes, est tenue de cesser tout apport de véhicules hors d'usage sur les parcelles 158 et 181 section ZD de la commune d'Assat et les parcelles 58 et 225 section B de la commune de Bordes.

Constats :

L'exploitant a indiqué en séance avoir suspendu son activité d'achat de véhicules hors d'usage suite aux intempéries survenues le lundi 20 juin 2022, celles-ci ayant très fortement endommagé la toiture du bâtiment abritant les locaux administratifs et l'atelier de réparation mécanique.

Le livre de police fait état de l'entrée de 86 véhicules sur le site entre le 1^{er} janvier 2022 et le 28 juillet 2022.

Le livre de police ne fait pas état de l'entrée de véhicule en août 2022.

Quatre VHU sont en cours de démontage sur la plate-forme bétonnée. L'exploitant précise que le démontage concerne les moteurs et est réalisé par une personne extérieure à l'entreprise dans le cadre d'une relation commerciale.

L'exploitant a indiqué en séance souhaiter régulariser la situation administrative du site en arrêtant l'activité de traitement de véhicules hors d'usage

M. Gimenez Sylvestre indique procéder sur le site à l'achat et à la revente de véhicules d'occasion sur lesquels il procède à des opérations de réparations mécaniques. Il souhaite maintenir cette activité. L'exploitant a indiqué, lors de la visite terrain, vouloir stocker sur une zone délimitée et clôturée les véhicules d'occasion jugés non réparables. Cette zone se situerait sur la dalle extérieure et les véhicules entreposés seraient en quantité limitée (5 à 6 véhicules). Ces véhicules ne seront pas dépollués dans l'attente de leur enlèvement par un centre VHU agréé.

Observations :

Les activités de type garage relèvent de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) si la surface d'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie:

- est supérieure à 2 000 m², mais inférieure à 5 000 m² : régime de la déclaration avec contrôle périodique,
- est supérieure à 5 000 m² : régime de l'enregistrement.

Au regard de la superficie de l'atelier de réparation mécanique, le site n'apparaît pas relevé de cette rubrique de classement.

L'activité d'achat / vente de véhicules n'est pas réglementée par la nomenclature des installations classées.

Concernant le stockage temporaire de véhicules d'occasion en attente de transfert vers un centre de véhicules hors d'usage, l'exploitant :

- stocke les véhicules sur une dalle étanche,
- la surface de stockage est inférieure à 100 m²,
- la zone de stockage est délimitée et clôturée,
- les véhicules ne sont pas dépollués sur le site.

Dans le cadre de l'arrêt de l'activité de centre VHU, l'exploitant cesse le démontage de pièces mécaniques provenant de véhicules hors d'usage, qu'il soit réalisé par du personnel de la société ou des personnes extérieures au site dans le cadre d'une relation commerciale.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Évacuation des véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure n° 2506/2020/31 du 31 décembre 2020 – Article 2

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Ets GIMENEZ est mise en demeure de procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage présents sur les parcelles 158 et 181 section ZD de la commune d'Assat et les parcelles 58 et 225 section B de la commune de Bordes.

Constats :

Les sept VHU identifiés lors de l'inspection du 20 juillet 2021 sont encore présents sur le site. Le dossier administratif de ces véhicules n'est pas complet.

Il s'agit des véhicules :

- BMW 324D – n° WBAAE110000877076 – certificats d'immatriculation, de cession et de situation administrative manquants,
- Renault R18STE – n° VF123540000502664 – certificats d'immatriculation, de cession et de situation administrative manquants,
- BMW 318i – n° WBAAC710501446168 – certificats d'immatriculation, de cession et de situation administrative manquants,
- Renault R5FIVE – n° VF1B4010500736602 – certificats d'immatriculation, de cession et de situation administrative manquants,
- Opel KADETT1300 – n° WOL000049J5329316 – certificats d'immatriculation, de cession et de situation administrative manquants,
- Peugeot 205 – n° VF320CA9223360918 – certificat de situation administrative manquant,
- Citroën C4 – n° VF7LCKFUC74245268 – certificat de situation administrative manquant.

Quatre VHU sont présents sur la dalle.

Une vingtaine de véhicules supplémentaires sont stockés à proximité de la dalle.

Observations :

Concernant les sept véhicules identifiés lors de l'inspection du 20 juillet 2021, l'exploitant procède tel qu'indiqué dans le rapport de l'inspection des installations classées du 12 août 2021

« L'inspection des installations classées a sollicité l'appui des services de la gendarmerie nationale afin d'obtenir tout élément d'identification et de situation administrative (gage, opposition, saisie, suspension, etc.) concernant les véhicules.

La situation administrative des quatre VHU suivants n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées qui ne formule aucune opposition à leur destruction physique et administrative:

- BMW 318i – n° WBAAC710501446168: aucun gage ni opposition, véhicule non volé,
- Renault R5FIVE – n° VF1B4010500736602: aucun gage ni opposition, véhicule non volé,
- Peugeot 205 – n° VF320CA9223360918: aucun gage ni opposition, véhicule non volé,
- Citroën C4 – n° VF7LCKFUC74245268: aucun gage ni opposition, véhicule non volé.

Les véhicules suivants apparaissent, administrativement, comme étant détruits. Leur situation administrative n'appelle cependant pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées qui ne formule aucune opposition à leur destruction physique :

- BMW 324D – n° WBAAE110000877076 : immatriculation annulée le 02/07/2009 et destruction déclarée le 31/03/2011,
- Renault R18STE – n° VF123540000502664: immatriculation annulée le 21/08/2009 et destruction déclarée le 31/03/2011,
- Opel KADETT1300 – n° WOL000049J5329316: destruction déclarée le 08/04/2008.

L'exploitant devra fournir au centre de véhicules hors d'usage les fiches synthétiques issues du SIV pour leur prise en charge. »

Sous 15 jours, l'exploitant procède à l'identification de l'ensemble des VHU présents sur le site en constituant les dossiers administratifs attendus afin de finaliser l'évacuation des véhicules hors d'usage. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute irrégularité constatée dans les dossiers administratifs restant à constituer.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Régularisation de l'activité

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure n° 2506/2020/31 du 31 décembre 2020 – Article 3

Prescription contrôlée :

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Ets GIMENEZ est mise en demeure de déposer un dossier de demande d'agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'article à l'article R. 543-162 du Code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a indiqué en séance vouloir arrêter l'activité de stockage et de démontage de VHU sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Cessation de l'activité

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure n° 2506/2020/31 du 31 décembre 2020 – Article 4

Prescription contrôlée :**4.1 – Dossier de cessation de l'activité**

Si plutôt que de satisfaire aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, la société Ets GIMENEZ cesse définitivement l'exploitation de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, il informe, sous quinze jours, l'inspection des installations classées de ce choix et transmet, sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de cessation des activités exercées relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier de cessation d'activité est établi conformément aux dispositions du point II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement. Les mesures de gestion des déchets présents sur le site et les modalités de remise en état sont précisées dans un mémoire de réhabilitation.

Le mémoire de réhabilitation :

- intègre une analyse de l'état des milieux (étude historique et documentaire, diagnostics et investigations de terrain portant sur les sols et les eaux souterraines). L'exploitant apprécie la compatibilité des milieux et des pollutions constatées sur le site avec son usage. Il est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles, puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur les terrains susvisés,
- propose des mesures de gestion visant à établir les différents scénarios de dépollution. L'exploitant délimite les sources de pollution, définit les objectifs de réhabilitation, propose un bilan « coûts-avantages » étayé, réalise des démonstrations financières argumentées pour l'ensemble des solutions envisageables et propose au moins deux scénarios de gestion validés. Ce plan de gestion présente l'ensemble de ces résultats ainsi que les mesures de surveillance et de contrôle à mettre en œuvre pour s'assurer de l'efficacité des mesures de gestion en phase travaux.

4.2 – Remise en état du site

Dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Ets GIMENEZ place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a indiqué en séance souhaiter arrêter l'activité de stockage et de démontage de VHU sur le site.

Observations :

Sous 15 jours, l'exploitant confirme par courrier la cessation de l'exploitation de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.

L'exploitant transmet, sous deux mois, le dossier de cessation des activités exercées relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le mémoire de réhabilitation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites